

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Salariés de garages

#### — Mauricie

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants du secteur de l'automobile. Elles permettent aux employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 599 employeurs, 216 artisans et 2 697 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; Télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JEAN-MARC BOILY

## Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

**1.** Le Décret sur les salariés de garages de la région de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45), modifié par les décrets 2489-83 du 30 novembre 1983, 491-89 du 29 mars 1989, 229-90 du 21 février 1990, 148-91 du 6 février 1991, 1124-92 du 29 juillet 1992, prolongé par les décrets 1367-93 du 22 septembre 1993, 1495-94 du 5 octobre 1994 et 1169-95 du 30 août 1995 et modifié par le décret 354-96 du 21 mars 1996, est de nouveau modifié à l'article 1.01, par l'addition, après le paragraphe *x*, du suivant:

«*y*) « semaine »: une période de sept jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour. ».

**2.** L'article 3.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « entre 7 h 30 et 18 h, du lundi au vendredi » par « sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures ».

**3.** L'article 3.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « sur un maximum de 5 jours d'au plus 9 heures consécutives de travail » par « sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures ».

**4.** L'article 3.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **3.03.** Les heures effectuées entre 23 h et 7 h entraînent une prime de nuit de 0,25 \$ l'heure. ».

**5.** L'article 3.04 de ce décret est abrogé.

**6.** L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement de « sur un maximum de 5 jours » par « sur au plus 6 jours continus ».

**7.** L'article 3.08 de ce décret est abrogé.

**8.** La section 3.00 de ce décret est modifiée par l'addition, après l'article 3.08, du suivant:

« **3.09.** Un salarié a droit à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives. ».

**9.** L'article 4.01 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « la majoration » par les mots « la prime de nuit ».

**10.** L'article 4.02 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression des mots « le dimanche ou »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « la majoration » par les mots « la prime de nuit ».

**11.** L'article 10.02 de ce décret est modifié par le remplacement, au paragraphe *b*, de « à 3.08 » par « , 3.07 ».

**12.** Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25725

**Projet de règlement**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Salariés de garages**

— Québec

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants du secteur de l'automobile. Elles permettent aux employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 978 employeurs, 286 artisans et 7 540 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec, Québec G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JEAN-MARC BOILY

**Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

**1.** Le Décret sur les salariés de garages de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48), modifié par les décrets 88-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 459), 805-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 464), 1843-82 du 12 août 1982, 2711-82 du 24 novembre 1982, 1026-83 du 18 mai 1983, 2574-83 du 6 décembre 1983, 1099-84 du 9 mai 1984, 2589-84 du 21 novembre 1984, 1034-85 du 29 mai 1985, prolongé par le décret 2615-85 du 4 décembre 1985, modifié par les décrets 1309-89 du 9 août 1989 et 619-90 du 2 mai 1990, prolongé par les décrets 1746-90 du 12 décembre 1990, 1739-91 du 11 décembre 1991, 877-92 du 10 juin 1992, 1563-92 du 28 octobre 1992, 97-93 du 27 janvier 1993, 957-93 du 30 juin 1993, 1078-94 du 13 juillet 1994 et 945-95 du 5 juillet 1995 et modifié par le décret 356-96 du 21 mars 1996, est de nouveau modifié à l'article 1.01 par l'addition, après le paragraphe 32, du suivant:

« 33) « semaine »: une période de sept jours consécutifs, s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour. ».

**2.** L'article 7.01 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots « du lundi au vendredi » par « sur au plus 6 jours continus »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, de « de 8 heures, étalées entre 8 h et 17 h 30 » par « d'au plus 9 heures étalées sur au plus 10 heures ».

**3.** L'article 7.02 de ce décret est modifié: